



TRIBUNAL
DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/GVA/2016/007
UNDT/GVA/2016/017
UNDT/GVA/2016/094
Ordonnance n° : 184 (GVA/2017)
Date : 25 septembre 2017
Français
Original : anglais

Juge : M. Alexander W. Hunter, Jr.

Greffe : Genève

Greffier : M. René M. Vargas M.

REHMAN

c.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

**ORDONNANCE SUR LA DEMANDE
DE PROROGATION DE DÉLAI DÉPOSÉE
PAR LE DÉFENDEUR**

Conseil du requérant :

Néant

Conseil du défendeur :

Miles Hastie, UNICEF

Introduction

1. La requérante est partie à trois affaires en instance devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, dans lesquelles elle conteste les décisions administratives suivantes :

- a) Le non-renouvellement de son engagement de durée déterminée comme assistante (programmes) à la classe GS-6 à la Section de l'éducation du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) à Islamabad (affaire n° UNDT/GVA/2016/007) ;
- b) La décision de ne pas la sélectionner pour le poste d'assistant(e) (programmes) de la classe GS-5, dans le cadre d'un engagement de durée déterminée, à la Section de la lutte contre la poliomyélite à Peshawar (Pakistan) (affaire n° UNDT/GVA/2016/017) ;
- c) La décision prise par le Bureau de l'audit interne et des investigations de classer sans suite l'enquête sur la plainte pour harcèlement, discrimination et abus de pouvoir qu'elle a déposée contre d'autres fonctionnaires (affaire n° UNDT/GVA/2016/094).

2. Les trois affaires avaient initialement été confiées au juge Rowan Downing. Elles ont toutefois été transférées au juge soussigné.

3. Par l'ordonnance n° 173 (GVA/2017) du 11 septembre 2017, le Tribunal a convoqué les parties à une conférence de mise en état le 18 septembre 2017. Il a par ailleurs noté, dans la même ordonnance, que le défendeur n'avait versé au dossier aucune pièce tendant à démontrer que le bureau de l'UNICEF au Pakistan avait rencontré des difficultés financières en 2015, raison qui avait été invoquée pour justifier la décision de ne pas renouveler le contrat de la requérante.

4. Le conseil du défendeur a donc été prié de déposer, le vendredi 22 septembre 2017 au plus tard tous les documents, comptes rendus de réunions et documents budgétaires pertinents, en précisant en quoi ils constituaient des preuves de la situation financière de la Section Éducation de l'UNICEF au Pakistan en 2016 qui avait entraîné le non-renouvellement du contrat de la requérante.

5. À la conférence de mise en état tenue le 18 septembre 2017, les questions d'identification de témoins et de la production des documents susmentionnés ont été abordées, entre autres points. De nouveau, le Tribunal a rappelé au conseil du défendeur qu'il attendait de recevoir les documents demandés dans l'ordonnance. La requérante attendait également ces documents afin d'établir sa liste de témoins et de se préparer pour l'audience prévue du 4 au 6 octobre 2017.

6. À la conférence de mise en état, le conseil du défendeur a confirmé au Tribunal qu'il déposerait les documents demandés le vendredi 22 septembre 2017 au plus tard.

7. Le vendredi 22 septembre 2017 à 22 h 31 (heure de Genève), le système de gestion électronique des dossiers du Tribunal a envoyé une notification au greffe l'informant que le conseil du défendeur avait déposé des documents. Le greffe n'a pris connaissance de cette notification que le lundi 25 septembre 2017. Le conseil du défendeur avait déposé plusieurs documents, ainsi qu'une demande de prorogation de délai.

8. Dans ladite demande, le conseil du défendeur indique que pour des questions de logistique et de personnel, il ne lui a pas été possible de rassembler l'ensemble des informations demandées et de les présenter en bonne et due forme. Il a donc demandé que l'ordonnance n° 173 (GVA/2017) soit modifiée de sorte à lui accorder jusqu'au mercredi 27 septembre 2017 pour présenter tous les documents.

Examen

9. Le Tribunal sait que, conformément aux articles 19 et 35 de son Règlement de procédure, il peut prendre toute ordonnance qu'il estime appropriée et équitable lorsque l'intérêt de la justice l'exige. La question qui se pose est donc de savoir s'il est dans l'intérêt de la justice d'accorder un délai supplémentaire au conseil du défendeur.

10. À la conférence de mise en état du 18 septembre 2017, il a été signifié aux parties qu'il convenait d'établir les listes de témoins et de produire les documents requis sans délai de sorte que l'affaire, introduite en 2015, puisse être jugée sans plus attendre. Le conseil du défendeur n'a fait alors aucune mention au Tribunal des difficultés qu'il rencontrait à rassembler les documents demandés.

11. Malgré cela, le conseil du défendeur a cherché à entraver le fonctionnement de la justice en déposant des documents tard dans la soirée tout en demandant que le délai prescrit par le Tribunal dans son ordonnance soit prorogé alors qu'il arrivait à expiration moins de deux heures plus tard.

12. En outre, le conseil du défendeur a produit 10 annexes sans préciser aucunement en quoi elles étaient pertinentes en l'espèce, et sans expliquer en particulier comment la question du financement ou d'absence de financement avait conduit au non-renouvellement du contrat de la requérante en 2015. Le conseil du défendeur ne peut se contenter d'évoquer certains éléments de preuve dans sa réponse : il a l'obligation de les produire pour étayer sa défense et d'expliquer en quoi ces éléments justifient la décision qui a été prise de ne pas renouveler le contrat.

13. Le Tribunal note également que le conseil du défendeur n'a pas respecté l'ordonnance n° 173 (GVA/2017) en ce qu'il ne lui a pas dit s'il comptait convoquer des témoins et, si oui, à quelles dates ils seraient disponibles, ce qui a empêché le Tribunal de fixer le calendrier définitif de l'audience.

14. Le Tribunal note que la décision de ne pas renouveler le contrat de la requérante a été prise à la fin de 2015 et que la réponse du défendeur a été déposée le 5 mai 2016. Dans celle-ci, le conseil du défendeur mentionne des documents pour étayer sa défense sans pour autant les produire. Or, lorsque le Tribunal lui ordonne de les lui communiquer, il affirme rencontrer des problèmes de logistique et de personnel.

15. Le Tribunal réprovoque les omissions du conseil du défendeur et la manière dont il a procédé, qu'il considère comme un grave affront à son autorité. En présentant au greffe une demande de prorogation de délai en dehors des heures de bureau, le conseil a rendu vain l'examen du Tribunal, dans la mesure où il n'a pas respecté l'échéance imposée par celui-ci et n'a pas non plus déposé sa requête de prorogation dans des délais raisonnables.

16. Le Tribunal estime que des problèmes de logistique et de personnel ne constituent pas une raison suffisante pour qu'il accède à la demande de prorogation du délai ou de modification de l'ordonnance n° 173 (GVA/2017). En outre, pour qu'un

délai ayant déjà expiré soit prorogé, il faudrait que le conseil ait démontré que les raisons l'ayant empêché de respecter l'échéance prescrite étaient totalement indépendantes de sa volonté, ce qui n'est pas le cas¹.

17. Sachant que l'audience doit normalement se tenir dans moins d'une semaine, il n'est pas dans l'intérêt de la justice d'accéder à la demande du défendeur.

18. Compte tenu de la manière dont le conseil du défendeur a procédé et du fait qu'il n'a pas respecté les ordonnances du Tribunal, celui-ci est d'autant plus enclin à en conclure que si le conseil avait bien produit les documents demandés, ceux-ci auraient joué en sa défaveur.

LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :

19. La demande de prorogation de délai du défendeur est rejetée.

20. Néanmoins, toutes les informations et tous les documents et moyens tendant à démontrer en quoi les annexes et les références récemment présentées justifient la décision de l'UNICEF de ne pas renouveler le contrat de la requérante, ainsi que les informations relatives aux témoins, doivent être communiquées le **mardi 26 septembre 2017 à 17 h 30 (heure de Genève) au plus tard**.

(Signé)

Alexander W. Hunter, Jr., juge
Ainsi ordonné le 25 septembre 2017

Enregistré au greffe le 25 septembre 2017

(Signé)

René M. Vargas M, greffier, Genève

¹ Ordonnance *McIlwraith et al.* n° 179 (GVA/2017).